

Claudine SCHMID

*Député des Français
établis hors de France
Suisse - Liechtenstein*

Membre de la
Commission des affaires
culturelles et de
l'éducation

Présidente du groupe
d'amitié France-Suisse

Mme Antonella SCHULTE-BRAUCKS
Chef d'Unité
EMPL/B4/FV/EW
Bureau: Jozef II-straat 54
Commission européenne
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

RECOMMANDÉ

**Arrêt de la CJUE C-623/13 et Décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015
rendue par le Conseil Constitutionnel**

Zürich, le 6 janvier 2016

Madame,

Pour faire suite à nos divers échanges, je reviens vers vous au vu de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26 février 2015 ainsi que de la décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015 rendue par le Conseil Constitutionnel français.

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 attribue le produit de la CSG/CRDS au Fonds de Solidarité Vieillesse et à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie afin de contourner les arrêts du 26 février 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire C-623/13 *Ministre de l'Économie et des Finances / Gérard de Ruyter*) et du 27 juillet 2015 du Conseil d'État (n° 334551).

Le Conseil Constitutionnel a procédé au contrôle de cette disposition législative au regard de la Constitution mais n'en a pas examiné la conformité au regard des traités européens. En effet, dans sa décision n° 2015-723, le conseil constitutionnel mentionne, concernant certaines dispositions de l'article 24, les considérants suivants :

5. Considérant que l'article 24 a notamment pour objet d'affecter le produit des contributions sociales sur les revenus du capital au financement de prestations sociales non contributives ; que le E du paragraphe I de cet article réécrit l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale ; que le paragraphe I de l'article L. 135-3 prévoit que sont affectées au fonds de solidarité vieillesse une fraction de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et de la contribution additionnelle à ce prélèvement sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement et le produit du prélèvement de solidarité sur ces mêmes revenus ; que le 2° du G du paragraphe I de l'article 24 insère un paragraphe IV bis à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale prévoyant l'affectation de fractions du produit de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement au fonds de solidarité vieillesse et à la caisse d'amortissement de la dette sociale ; que le paragraphe II de l'article 24 modifie le paragraphe IV de l'article 1600-0-S du code général des impôts afin d'affecter au fonds de solidarité vieillesse le produit du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ; que le A du paragraphe III de

l'article 24 modifie l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour affecter une fraction du produit du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement et de la contribution additionnelle à ce prélèvement à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

6. Considérant que les requérants soutiennent qu'en affectant au fonds de solidarité vieillesse et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie le produit de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale assises sur les revenus du patrimoine des personnes non-résidentes ou des travailleurs frontaliers qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale autre que le régime français, le législateur a édicté, afin de contourner l'interprétation préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne issue de son arrêt du 26 février 2015 susvisé, des dispositions contraires au droit de l'Union européenne ; que, par suite, les dispositions de l'article 24 porteraient atteinte à une situation légalement acquise ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

8. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;

9. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ; que, d'autre part, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015 n'a pas fait naître de situations légalement acquises auxquelles seraient susceptibles de porter atteinte les dispositions contestées qui s'appliquent, dans les conditions mentionnées aux A et C du paragraphe X de l'article 24, à compter du 1er janvier 2016 ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ; que le paragraphe I de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du E du paragraphe I, le 2° du G du paragraphe I, le paragraphe II et le A du paragraphe III de l'article 24, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarés conformes à la Constitution. »

Souhaitant que la compatibilité de cette disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France soit établie, je vous saurais gré si vous pouviez vous prononcer sur ce point et tous ceux que vous estimerez pertinents.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prie de croire, Madame, à ma considération distinguée.

*Cordiales salutations,
C. Schmid*